Département de Côte d'Or
Commune de Marsannay-le-Bois
21 380

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, et les articles R2223-1 et suivants
- Vu le code pénal Article L225-17, L225-18-1 et R610-5
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 1993 concernant la suppression des concessions perpétuelles
- Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants
- Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2011.

A R R E T E du maire n°07-2011

Le Maire de la commune de Marsannay-le-Bois

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de la commune de Marsannay le Bois (Côte d'Or).

ARTICLE 1 - DROIT A L'INHUMATION

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 2 - POLICE DU CIMETIERE

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi,
- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien des inters tombes, allées, parterres et entourages.

1) **Accès**

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux errants à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

2) **Principe du libre choix**

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur des cimetières. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 3 : LES CONCESSIONS

1) **Les tailles de concessions**

- 4 places
- 2 places

2) **Les durées**

- 15 ans
- 30 ans:
- 50 ans

3) **L'attribution**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de place, et, si possible, soit le nom des personnes pouvant en bénéficier, soit le ou les degrés de parenté autorisés. Le concessionnaire peut également dresser la liste des personnes dont il n'autorise pas l'inhumation dans sa concession.

La concession est consentie aux prix fixés par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

4) **Entretien**

Le titulaire (ou ses héritiers) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien,

5) **Acquisition par avance**

Les concessions pourront être mises à disposition par avance sur autorisation de la mairie.

6) **Tarifs**

Les différents tarifs sont de la compétence du Conseil Municipal, et peuvent être modifiés par seule décision de ce dernier.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

1) Dispositions générales

Nul ne peut inhumer sans autorisation de la commune.

Tout particulier peut, sous réserve du dépôt en Mairie d'une déclaration préalable de travaux, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

La demande devra être présentée par écrit, au minimum 48 heures avant les travaux, et devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise,
- la nature des travaux,
- le jour de l'intervention,
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- le n° de l'habilitation ainsi que la liste des pr estations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il est dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remis au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage. Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines. De même qu'il sera dressé un procès verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Les entreprises responsables verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et à leurs frais.

2) Les sépultures

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur toutes concessions devront mesurer, hors toute semelle :

- 1,00 mètre x 2,00 mètres
- 2,00 mètres x 2,00 mètres

Les semelles devront joindre toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante de 40 centimètres autour de chaque tombe. La semelle devra présenter une structure rigide et indéformable dont la profondeur ne pourra être inférieure à 20 centimètres.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 5 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Art. 78 et suivants du Code Civil).

Aucune mise en bière et a fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans de sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises en mairie avant l'inhumation.

1) Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Un avis du maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration du délai réglementaire de cinq ans tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

2) Terrain concédé

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

3) Dépositoire ou caveau d'attente

Il reçoit les cercueils ou les urnes en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture. Les cercueils ne séjournent dans le dépositoire que pour des délais les plus courts possibles (délais qui ne peuvent être supérieurs à six mois).

4) **Ossuaire spécial**

Il est affecté à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

Ces dispositions concernent également les urnes exhumées à la suite d'un non renouvellement de la concession.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

5) **Jardin du souvenir**

Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune.

La dispersion de cendres n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur l'emplacement réservé est interdite.

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'identification des personnes pourra se faire par apposition dans l'emplacement prévu à cet effet d'une plaque, qui pourra mentionner les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Ces plaques seront impérativement d'une dimension de 11,5x8 cm

6) **Espace mini-caveaux :**

La municipalité met à disposition des familles des cases d'une dimension standard de 60 centimètres x 60 centimètres.

La concession d'un mini-caveau est fixée pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable ; les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La taille des plaques ne peut pas excéder la taille de la concession (60 centimètres x 60 centimètres) et la hauteur ne peut pas dépasser 65 centimètres au-dessus du niveau du sol.

Une urne peut également être inhumée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire.

Aucun dépôt d'urne, dispersion de cendres ne pourra être effectué sans autorisation du maire. Toute ouverture fera l'objet d'une autorisation et sera réalisée sous le contrôle d'une entreprise funéraire.

7) **Columbarium**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leurs permettre d'y déposer des urnes.

Il est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent y déposer trois urnes de diamètre maximum de 22 centimètres dans chaque case.

Les cases du jardin cinéraire sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune.

Les cases sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans.

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Les urnes ne peuvent être déplacées du jardin cinéraire sans autorisation de la Commune.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du jardin cinéraire (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire ou par un agent communal.

Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de deux ans prévu par la loi, la Commune de Marsannay le Bois pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit, pourront user de la faculté de renouvellement.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, la Commune les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, et l'urne sera détruite.

En cas de non-utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques, qui peuvent mentionner les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.
Ces plaques seront impérativement d'une dimension de

Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que dans l'emplacement réservé à cet effet. Tout autre objet, et attributs funéraires (exemple : plaques) sont interdits.

Seule l'acquisition d'une concession donnera lieu à la perception d'une taxe.

ARTICLE 6 - EXHUMATION NOUVELLE INHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435. Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister: parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu. Pour ces opérations, le site devra être fermé.

Il ne sera pas permis d'inhumer à nouveau en fosse commune ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession perpétuelle, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

1) Dispositions générales

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction. Le renouvellement du contrat peut être demandé jusque dans les deux années qui suivent la date d'échéance de la concession. Passé ce délai, le terrain fait retour à la Commune.

Le prix de renouvellement est celui en vigueur à l'échéance de la concession.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable.

2) Procédure de conversion

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu de temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (Loi du 24 février 1928) au tarif en vigueur au moment de la nouvelle concession.

Toutefois, si cette opération est réalisée dans le délai d'un an à dater de son acquisition, il est déduit du prix à verser pour celle-ci, le montant perçu à l'origine. Les frais d'acte restent entièrement à la charge du concessionnaire.

3) Regroupement de concessions

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune dans les mêmes conditions que pour une conversion ou restent à la famille, dans les conditions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Une concession perpétuelle ou cinquantenaire ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite code général des collectivités territoriales. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse manifeste, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur Le chef de brigade de la gendarmerie d'IS SUR TILLE

Monsieur Le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet.

Fait à Marsannay le bois, l'an deux mille onze et le huit juin

Le maire,

Pierre BEZIAN

Table des matières

ARTICLE 1 - DROIT A L'INHUMATION
ARTICLE 2 - POLICE DU CIMETIERE.....
Accès
Principe du Libre-Choix
ARTICLE 3 : LES CONCESSIONS
Les tailles de concessions
Les durées
L'attribution
Entretien
Acquisition par avance
Tarifs
ARTICLE 4 - TRAVAUX
Dispositions générales
Les sépultures
ARTICLE 5 - INHUMATION.....
Terrain commun
Terrain concédé
Dépositoire ou caveau d'attente
Ossuaire spécial
Jardin du souvenir
Jardin cinéraire
ARTICLE 6 - EXHUMATION RE INHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS.....
ARTICLE 7 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT
Dispositions générales
Procédure de conversion
Regroupement de concession
ARTICLE 8 - PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES ...
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE..
ARTICLE 10 - EXECUTION.....